

30 000
ME

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1117/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
16/05/2019

Affaire :

Madame MALAN Christel

(la Société Civile
Professionnelle d'Avocat «
LEX WAYS »)

Contre

La société AFRICA MEDIA
CONSEILS

(Maitre Agnès OUANGUI)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence
souléevée ;

Déclare la présente action
irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

Condamne la demanderesse aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDOR, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame MALAN Christel, née le 25 Octobre 1971 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, financière, demeurant à Cocody Mermoz, 08 BP 4106 Abidjan 08, Tél : 07 08 27 98 ;

Demanderesse représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocat « LEX WAYS », sis à Cocody Deux Plateaux, villa River Forest, 101 Rue, J 41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tel : 22 52 60 77, Fax : 22 41 29 70, E-mail : info@lexwaysci.com ;

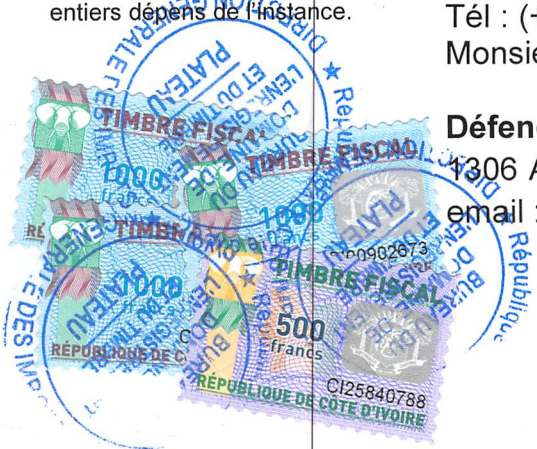
D'une part ;

Et

La société AFRICA MEDIA CONSEILS, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital de 10.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro Ci-ABJ-2014-B-12241, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Ambassades Rue Viviane, 3eme étage. immeuble Green Buro, 01 BP 1132 Abidjan 01, Tél : (+225) 22 48 07 70, prise en la personne de son représentant légal Monsieur DAMIANO MALCHIODI ;

Défenderesse représentée par **Maitre Agnès OUANGUI**, avocat, 01 BP 1306 Abidjan 01, tel : 225 22 44 50 54 / 22 44 69 67, cel : 06 35 11 73, email : cao@cabinerourangui.com ;

D'autre part ;



190719
Cao
Ouanguy

Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience publique du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge YAO YAO JULES et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 avril 2019 pour retour après instruction;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 589/2019 ;

A l'audience du 25 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, Madame MALAN CHRISTEL a fait servir assignation à la Société AFRICA MEDIA CONSEILS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater qu'il y a eu enrichissement sans cause au profit de la Société AFRICA MEDIA CONSEILS ;
- Constater qu'il y a eu enrichissement à son détriment ;
- Par conséquent, condamner la Société AFRICA MEDIA CONSEILS au paiement de la somme 200.000.000 FCFA au titre des indemnités ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame MALAN CHRISTEL expose que la Société AFRICA MEDIA CONSEILS a usé de ses compétences pour assurer les fonctions de Directeur Administratifs et financier courant l'année 2014 ;

A cet titre, elle indique qu'elle a procédé au paiement de différentes factures auprès de fournisseurs par virement bancaire ou paiement à la caisse, procédé à la signature de chèques adressés à des structures et donné des ordres de missions ;

Elle fait savoir que la fonction qu'elle occupait au sein de la Société AFRICA MEDIA CONSEILS était reconnue de tous les partenaires de ladite société ;

Cependant, précise-t-elle, de 2014 à 2018, elle a supporté toutes les responsabilités à elle confiée sans recevoir la moindre contrepartie financière de la part de la Société AFRICA MEDIA CONSEILS ;

Elle fait donc valoir que la défenderesse s'est enrichie à son détriment ;

C'est pourquoi, elle sollicite que cette dernière soit condamnée à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA au titre des indemnités ;

En réplique, la défenderesse soulève l'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Au fond, elle expose que Madame MALAN CHRISTEL n'a effectué que des prestations de service ;

Elle indique que cette dernière est l'employé de la Société CANAL + Côte d'Ivoire ;

Elle explique qu'aux termes d'une convention d'assistance en date du 27 Novembre 2014 avec la Société CANAL + Côte d'Ivoire aux termes de laquelle celle-ci s'est engagée à lui apporter son assistance, notamment dans le domaine de la comptabilité ;

C'est donc en exécution de cette convention que Madame MALAN CHRISTEL a exécuté des prestations pour son compte en tant qu'employée de la Société CANAL + Côte d'Ivoire ;

Elle fait savoir qu'il n'y a pas en l'espèce enrichissement sans cause ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de céans de la débouter de son action, parce que mal fondée ;

Le Tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de la présente action et a invité les parties à faire leurs observations ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'exception d'incompétence du tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que s'agissant d'un conflit entre employeur et employé, c'est le Tribunal du Travail qui est compétent ;

Aux termes de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

-Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

-Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

-Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de péans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

La Société AFRICA MEDIA CONSEILS étant une société commerciale par la forme et Madame MALAN CHRISTEL ayant exécuté des prestations dans le cadre des activités commerciales de cette société, le tribunal de Commerce d'Abidjan est donc compétent pour connaître de la présente action ;

En outre il ressort de l'article 81.8 du code du travail que : *« Les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différends relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres. »*

Il s'induit de cette définition que les litiges entre employeurs et employés relativement à l'exécution d'un contrat de travail sont de la compétence du Tribunal du Travail ;

L'article 14.1 du même code définit le contrat de travail comme *« un accord de volontés par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale, moyennant rémunération »* ;

Ce qui signifie que pour qu'il y ait contrat de travail, il faut une prestation de l'employé, une rémunération et un lien de subordination de l'employé à son employeur ;

En l'espèce, il est constant que Madame MALAN CHRISTEL n'est pas l'employé de la Société AFRICA MEDIA CONSEILS mais plutôt de la Société CANAL + Côte d'Ivoire qui n'est pas partie à la présente instance ;

Les conditions sus énumérées étant cumulatives, il y a lieu d'indiquer qu'il n'existe aucun contrat de travail entre Madame MALAN CHRISTEL et la Société AFRICA MEDIA CONSEILS ;

Au surplus, la présente action ne tend pas au paiement de salaire, mais plutôt d'une indemnité pour enrichissement sans cause ;

C'est à tort que la défenderesse soulève l'exception d'incompétence de ladite juridiction en se fondant sur ce moyen ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette exception d'incompétence ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régit désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 17 Juillet 2018 émanant du conseil de la demanderesse dans lequel ledit conseil invite la Société AFRICA MEDIA CONSEILS à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités imposent qu'en pareille situation, le conseil de la Société AFRICA MEDIA CONSEILS soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de la demanderesse ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N^o de l'acte: 00 282821
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 Juin 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 51
N° 1054 Bord. 396 / 19
REÇU : Dix huit mille francs 7
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre